

Du code de procédure pénale genevois au code de procédure pénale suisse

Illustration pour le
praticien

François PAYCHERE
Sandrine ROHMER

13.09.2010

PLAN

- Appréhension, arrestation et détention
- Mesures de contrainte / profils ADN
- Procédure simplifiée
- Classement
- Conclusion

Art. 218 CPP - Arrestation par des particuliers

- 1 Lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne dans les cas suivants:
 - a. il a surpris cette personne en flagrant délit de crime ou de délit ou l'intercepté immédiatement après un tel acte;
 - ...
- 2 Lors d'une arrestation, les particuliers ne peuvent recourir à la force que dans les limites fixées à l'art. 200.
- 3 La personne arrêtée est remise à la police dès que possible.

Art. 159 - Audition menée par la police dans la procédure d'investigation

1 Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.

Art. 127

5 La défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux; les dispositions contraires du droit cantonal sur la représentation dans le cadre de procédures portant sur des contraventions sont réservées.

Art. 130 - Défense obligatoire

Le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants: ...

- b. il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté;
- c. en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire;

Art. 219 - Procédure appliquée par la police

4 La personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le ministère public au plus tard après 24 heures; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 heures.

Art. 224 - Procédure de détention devant le ministère public

2 Si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés, le ministère public propose au tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution. Le ministère public lui transmet sa demande par écrit, la motive brièvement et y joint les pièces essentielles du dossier.

Art. 222 - Voies de droit

- Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. L'art. 233 est réservé.

(Feuille fédérale 2010 1855; spéc. 1883)

Chronologie

- Le lundi 10 janvier 2011 : demande de mise en liberté selon l'art. 228 al. 1^{er} CPP.
- Le procureur dispose d'un délai de trois jours soit au jeudi 13 janvier pour transmettre la demande au TMC, s'il entend la rejeter (228 al. 3 CPP).
- Dans un nouveau délai de trois jours, le prévenu peut répliquer au Ministère public : Me Court ayant reçu la détermination du Parquet le lundi 17 janvier 2011, il dispose d'un délai au jeudi 20 pour déposer des écritures responsives.

Chronologie

La Poste ne délivre son pli au greffe que le lundi 24 janvier.

Le Tribunal des mesures de contrainte dispose d'un délai au samedi 29 janvier pour statuer, reporté au lundi 31 (90 al. 1er et 2 première phrase CPP).

Dans le cas d'une procédure écrite, Muskar sera fixé sur son sort au plus tôt le mardi 1er février 2011.

Art. 255 - Analyse de l'ADN

Conditions en général

- 1 Pour élucider un crime ou un délit, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur:
 - a. le prévenu;
 - b. d'autres personnes, notamment les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction si cela est nécessaire pour distinguer leur matériel biologique de celui du prévenu;

Art. 259

Au surplus, la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN est applicable.

Art. 16 LADN - Effacement des profils d'ADN de personnes

- 1 L'office efface les profils d'ADN de personnes établis en vertu des art. 3 et 5:
 - a. sitôt qu'il s'avère, au cours de la procédure, que la personne en cause ne peut être l'auteur du crime ou du délit;
 - b. lorsque la personne en cause est décédée;
 - c. lorsque la procédure en cause est close par un acquittement entré en force;

Art. 16 LADN - Effacement des profils d'ADN de personnes

- d. un an après le non-lieu;
 - e. cinq ans après l'expiration du délai d'épreuve en cas de sursis à l'exécution de la peine;
 - f. cinq ans après le paiement d'une peine pécuniaire ou après la cessation d'un travail d'intérêt général.
- 4 Lorsque la personne purge une peine privative de liberté, est internée ou se voit appliquer une mesure thérapeutique, l'office efface son profil d'ADN 20 ans après la libération de la peine privative de liberté ou de l'internement, ou encore après la fin de la mesure thérapeutique en question.

Art. 393 - Recevabilité et motifs de recours

1 Le recours est recevable:

- a. contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions;
- b. contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure;
- c. contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code.

Art. 358 - Procédure simplifiée

- 1 Jusqu'à la mise en accusation, le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique ainsi que, au moins dans leur principe, les prétentions civiles peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée au ministère public.
- 2 La procédure simplifiée est exclue lorsque le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans.

Art. 319 - Motifs de classement

- 1 Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:
 - a. Lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
 - b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
 - c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;

Art. 319 - Motifs de classement

- d. Lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. Lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

Art. 321 - Notification

- 1 Le ministère public notifie l'ordonnance de classement:
 - a. aux parties;
 - b. à la victime;
 - c. aux autres participants à la procédure touchés par le prononcé;
 - d. le cas échéant, aux autres autorités désignées par les cantons, lorsqu'elles ont un droit de recours.

Conclusion

1. Procédure lourde
2. Avocat de la première heure: innovation sans portée pratique?
3. Procédure préliminaire: monde du silence...